

Conseil Municipal de Presle
Compte rendu de la séance du 4 juin 2024
En attente de validation par le prochain conseil municipal

Présents : Jean-Yves BERGER-SABATTEL, Evelyne BOUCLIER, Hervé SOUDEE, Laurent FORAY, Sylvie FORESTIER, Sébastien JOLY, Julia KVACHNINA (SANDRAZ), Caroline NOVELLA, Maurice PESENTI, Sylvain VILLARD.

Absents : néant

Excusée : néant

Secrétaire de séance : Evelyne BOUCLIER

Date de la convocation : 27/05/2024

Début de séance : 20 h 10

Le quorum étant atteint, la séance peut débuter et le conseil peut délibérer.

Ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu du dernier conseil municipal,
2. Lancement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS),
3. Modification du temps de travail de l'ATSEM,
4. Modification du temps de travail de l'agent d'entretien à temps non complet,
5. Modification du tableau des emplois du personnel communal,
6. Modification de la délibération portant sur le régime indemnitaire communal,
7. Recrutement d'un agent technique saisonnier à temps complet,
8. Modification du règlement périscolaire,
9. Modification des tarifs périscolaires,
10. Convention de partenariat avec l'Association des Maires Ruraux de la Savoie (AMRF),
11. Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CDGFPT 73) afin de conclure une convention de participation sur le risque « prévoyance »
12. Demande d'aide – travaux sylvicoles – programme Sylv'AACTES
13. Questions diverses.

Approbation du compte rendu du dernier conseil municipal

Vote : à l'unanimité

Délibération 04 01 2024 : Lancement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) permet de faire face aux risques naturels (intempéries, canicule, grand froid, sismicité, etc...), sanitaires, technologiques et sociétaux.

Outil opérationnel à la disposition du maire, il a vocation à prévoir l'organisation de la réponse communale en cas d'évènement de sécurité civile.

Le PCS détermine, en fonction des risques connus et recensés, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, tout en fixant l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.

M. le Maire entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13 ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;
VU le décret du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure.

Vu l'obligation pour la commune de Presle de mettre en place un PCS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- PREND ACTE du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Presle
- NOMME Monsieur Clément MASSARO référant risques majeurs. Il sera chargé de mener à bien, sous la responsabilité du maire, la création et la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde et à signer les documents y afférant.
- ABROGE toute décision antérieure similaire, relative à ce dossier.

Vote : à l'unanimité

Délibération 04 02 2024 : Modification du temps de travail de l'ATSEM

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 27 septembre 2021 portant à 28 h 25 le temps de travail hebdomadaire du poste d'ATSEM,

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de porter à 29 heures 48 minutes la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'ATSEM Principal de 1ère classe permanent à non complet pour effectuer le ménage et le nettoyage de la salle de classe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de porter à compter du 1^{er} septembre 2024, de 28 heures 25 à 29 heures 48 minutes la durée de travail hebdomadaire à temps non complet de l'emploi d'ATSEM Principal de 1ère classe.

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote : à l'unanimité

Délibération 04 03 2024 : Modification du temps de travail de l'agent technique à temps non complet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2023 créant un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet de 24 heures et 41 minutes hebdomadaires,

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de porter à 27 heures 30 minutes la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'agent d'entretien pour effectuer le ménage et le nettoyage de la salle de classe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de porter à compter du 1^{er} septembre 2024, de 24 heures 41 à 27 heures 30 minutes la durée de travail hebdomadaire à temps non complet de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet.

Vote : à l'unanimité

Délibération 04 04 2024 : Modification du tableau des emplois du personnel communal

⇒ **Le Maire informe l'assemblée :**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des multiples créations et modifications d'emplois intervenues récemment, et afin de tenir compte des modifications des temps de travail de l'ATSEM et de l'agent technique à temps non complet, il convient d'opérer une mise à jour du tableau des effectifs de la commune.

⇒ **Le Maire propose à l'assemblée la mise à jour du tableau des emplois de la commune comme suit :**

		Budgétaire	Effectivement pourvu titulaire préciser TC ou TNC	Effectivement pourvu contractuel préciser TC ou TNC
	<i>Filière Administrative</i>			
Catégorie B	Secrétaire général de mairie Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	1	1 TNC (28/35)	Sans objet
Catégorie C	Chargé de communication Adjoint Administratif	1	1 TNC (6.74/35)	Sans objet
	TOTAL Filière administrative	2		
	<i>Filière technique</i>			
Catégorie C	Adjoint technique	1	TC	Sans objet
Catégorie C	Adjoint technique	1	1 TNC (27.50 /35)	Sans objet
	Total filière technique	2		
	<i>Filière animation</i>			
Catégorie C	Adjoint d'animation	1	1 TNC (19.50/35)	Sans objet
	Total filière animation	1		
	<i>Filière médico-sociale</i>			
Catégorie C	ATSEM Principale de 2 ^{ème} classe	1	1 TNC (29.80/35)	Sans objet
	Total filière médico-sociale	1		
	TOTAL GENERAL			

Vote : à l'unanimité

Délibération 04 05 2024 : Modification de la délibération portant sur le régime indemnitaire du personnel communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/02/2017 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu la délibération du 31 août 2023 instituant le RIFSEEP, et considérant la nécessité de prendre en compte la modification du tableau des emplois votée précédemment,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de formation d'autrui
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants
 - Connaissances et diversité des domaines de compétences (de niveau élémentaire à expertise)
 - Autonomie, Initiative
 - Diversité des tâches,
 - Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Gestion d'un public difficile
 - Horaires particuliers
 - Relations externes et internes
 - Polyvalence

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
Adjoints administratifs			
Groupe 2	Communication	10 800 €	
Rédacteur territorial			
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 480 €	
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM	11 340 €	
Adjoint d'animation			
Groupe 2	Adjoint d'animation	10 800 €	
Adjoint technique			
Groupe 1	Agent technique	11 340 €	
Groupe 2	Agent d'entretien	10 800 €	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté (individuel).

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...)
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois

<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA Agents non logés</i>	
Adjoint administratifs			
Groupe 2	Communication	1 200 €	
Rédacteur territorial			
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2 380 €	
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM	1 260 €	
Adjoint d'animation			
Groupe 2	Adjoint d'animation	1 200 €	
Adjoint technique			
Groupe 1	Agent technique	1 260 €	
Groupe 2	Agent d'entretien	1 200 €	

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 10 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Vote : à l'unanimité

Délibération 04 06 2024 : Recrutement d'un agent technique saisonnier à temps complet

Le Maire explique au conseil que :

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison d'un surcroît saisonnier d'activité (entretien de la route de Prodin, entretien des refuges et de leurs accès, entretien des espaces verts, fleurissement etc...) et de la nécessité de remplacer l'agent technique titulaire durant ses congés estivaux,

Il y aurait lieu, de créer un emploi saisonnier d'agent technique polyvalent, à temps complet, du 10 juin au 10 novembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer un emploi saisonnier de 5 mois à compter du 10 juin 2024 ;
- Précise que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures/semaine ;
- Décide que la rémunération sera basée sur le 1^{er} échelon du grade d'agent technique territorial soit l'indice brut 367 et l'indice majoré 366 ; à laquelle il conviendra d'ajouter l'IFSE ;
- Modifie le tableau des emplois permanents de la commune tel qu'annexé à la présente délibération,
- Charge l'autorité d'assurer la publicité de vacance de l'emploi auprès du centre de gestion,
- Habilite l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

Vote : à l'unanimité

Délibération 04 07 2024 : Modification du règlement et des tarifs périscolaires

Madame Evelyne Bouclier présente le nouveau règlement et les évolutions des tarifs du service périscolaire.

Vote : à l'unanimité

Délibération 04 08 2024 : Convention de partenariat avec l'Association des Maires Ruraux de la Savoie (AMRS)

L'AMRS est une association départementale représentant au sein de la Savoie l'association des maires ruraux de France. Elle a pour objet de défendre la liberté municipale, de faire prendre en considération les problèmes spécifiques des communes rurales (moins de 3500 habitants), d'informer leurs élus sur les problèmes auxquelles ils sont confrontés, d'aider et de stimuler les collectivités locales, d'être leur porte-parole auprès des autorités, des services de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales.

Selon ses statuts, l'AMRS est administrée par des élus bénévoles, qui se réunissent régulièrement en bureau. Le siège de l'association a été fixé à la mairie de Chanaz.

Article 1 : Objet du partenariat

Faisant face à un problème de recrutement d'un personnel administratif, l'AMRS a fait appel à son réseau d'adhérents pour la gestion des tâches administratives de l'association.

La commune de Presle, après délibération de son conseil municipal en date du 4 juin 2024, a répondu favorablement à cet appel.

Article 2 : Nature du partenariat

La commune de Presle met à disposition de l'AMRS un personnel administratif et ses moyens, à raison de 7 heures par semaine, du 7 juin au 30 novembre 2024.

Ce personnel aura la charge de la gestion administrative, des relations avec les adhérents, le suivi du projet associatif, du développement administratif et financier dont le détail figure en annexe.

Ces tâches seront réalisées sous l'autorité et la responsabilité exclusives du président de l'AMRS.

Article 3 : Modalités organisationnelles et financières du partenariat

- La situation administrative du personnel (rémunération, avancement, temps de travail, congés, formation, discipline ...) est exclusivement gérée par la commune de Presle
- L'ARMS versera à la commune de Presle une somme forfaitaire, fixée d'un commun accord à 1500 euros pour la période du 7 juin au 30 novembre 2024.
- Les frais de déplacement seront à la charge de l'AMRS et seront remboursés par ses soins, sur présentation d'une fiche de mission, mensuellement au personnel.

Article 4 : Durée et renouvellement de la convention de partenariat

- La présente convention prend effet au 7 juin 2024 pour une durée de 7 mois.
- Aucun renouvellement n'est possible à son terme, soit le 30 novembre 2024.

Article 5 : Dénonciation anticipée

Les 2 parties se réservent le droit de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec un délai de prévenance de 2 mois.

Article 6 : Contentieux

La présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Vote : à l'unanimité

Délibération 04 09 2024 : Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CDGFPT 73) afin de conclure une convention de participation sur le risque « prévoyance »

Le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1^{er} janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;

ou

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la commune de Presle au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Presle conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la commune de Presle versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la commune de Presle la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la commune de Presle.

Vote : à l'unanimité

Délibération 04 10 2024 : Demande d'aide Sylv'ACCTES

Monsieur le Maire rappelle le programme d'actions pour l'année 2024 présenté par les services de l'Office National des Forêts, et notamment les travaux sylvicoles ayant pour objet la plantation sur 1500 m² de la parcelle n° 11 dans trouée en regarnis afin d'adapter la forêt communale aux changements climatiques.

Les dépenses prévues s'élèvent à 3 840 € dont la moitié pouvant faire l'objet d'une aide de Sylv'ACCTES, l'autre moitié faisant appel à l'autofinancement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la demande d'aide à Sylv'ACCTES,
- Charge Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet,

Vote : à l'unanimité

Questions diverses

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'assemblée générale des communes forestières s'est tenue à Val d'Arc le 1er juin dernier à laquelle il a participé.

Monsieur le Maire fait le point sur la situation du Syndicat des Eaux de la Rochette.

Monsieur le Maire rend compte de sa participation à l'assemblée générale de la Société d'Economie Alpestre.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'indemnité d'élue déléguée à la communication de Madame Novella est supprimée à la demande de cette dernière.

Fin de séance à 21 h 30.

Evelyne BOUCLIER
1ère adjointe



Jean-Yves BERGER SABATTEL
Maire

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la commune de Presle la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la commune de Presle.

Vote : à l'unanimité

Délibération 04 10 2024 : Demande d'aide Sylv'ACCTES

Monsieur le Maire rappelle le programme d'actions pour l'année 2024 présenté par les services de l'Office National des Forêts, et notamment les travaux sylvicoles ayant pour objet la plantation sur 1500 m2 de la parcelle n° 11 dans trouée en regarnis afin d'adapter la forêt communale aux changements climatiques.

Les dépenses prévues s'élèvent à 3 840 € dont la moitié pouvant faire l'objet d'une aide de Sylv'ACCTES, l'autre moitié faisant appel à l'autofinancement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la demande d'aide à Sylv'ACCTES,
- Charge Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet,

Vote : à l'unanimité

Questions diverses

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'assemblée générale des communes forestières s'est tenue à Val d'Arc le 1er juin dernier à laquelle il a participé.

Monsieur le Maire fait le point sur la situation du Syndicat des Eaux de la Rochette.

Monsieur le Maire rend compte de sa participation à l'assemblée générale de la Société d'Economie Alpestre.

Fin de séance à 21 h 30.

Evelyne BOUCLIER
1ère adjointe



Jean-Yves BERGER SABATTEL
Maire

